

## Arrêt

n° 257 347 du 29 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN  
Avenue de Broqueville 116/13  
1200 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 20 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 septembre 2017, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles du chef de tentative d'escroquerie et association de malfaiteurs-participation.

1.3. Le 20 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 251 436 du 23 mars 2021.

1.4. Le 20 octobre 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,  
sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 20.10.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.  
Cette présente interdiction sera considérée comme nulle et non avenue si l'intéressé apporte la preuve de sa nationalité roumaine comme il prétend l'avoir.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.09.2017 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il peut être condamné.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

**Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé**

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.09.2017 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il peut être condamné.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé pourrait avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

**2. Recevabilité du recours.**

2.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué indique notamment que « *La présente interdiction sera considérée comme nulle et non avenue, si l'intéressé apporte la preuve de sa citoyenneté roumaine comme il prétend l'avoir* ».

Interrogée à l'audience quant à la preuve de la nationalité du requérant, le conseil comparaissant pour la partie requérante a déclaré ne pas avoir reçu de document du *dominus litis*.

La Présidente invite la partie requérante à transmettre le document d'identité au Conseil.

A cet égard, force est d'observer qu'à ce jour, la partie requérante n'a transmis aucun document démontrant la nationalité roumaine du requérant. Partant, celle-ci ne peut être considérée comme établie avec certitude, et l'interdiction attaquée ne peut dès lors être considérée comme « *nulle et non avenue* ».

2.2. Le Conseil observe ensuite que la durée de l'interdiction d'entrée attaquée est de trois ans, et que ledit acte a été adopté le 20 octobre 2017. Il relève également qu'à l'audience, la partie requérante a indiqué que le requérant a été libéré, et est retourné en Roumanie.

Interrogée quant à l'échéance de l'interdiction d'entrée, dès lors que le requérant a quitté le territoire, la partie requérante a déclaré ne pas connaître la date à laquelle le requérant est parti.

La partie défenderesse estime quant à elle que le requérant n'a plus intérêt à son recours, soit parce qu'il est de nationalité roumaine, auquel cas l'acte attaqué précise qu'il est nul et non avenu, soit parce que l'interdiction d'entrée est échue dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il a quitté le territoire à sa libération.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans l'arrêt Ouhrami, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

En l'espèce, il observe que l'interdiction d'entrée attaquée, d'une durée de trois ans, « *est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* ».

Or, s'il n'est pas contesté que le requérant a quitté la Belgique à sa libération en octobre 2017, il n'est pas contre nullement établi qu'il serait de nationalité roumaine – ainsi que relevé *supra* –, ni qu'il possèderait les documents requis pour se rendre dans un Etat appliquant l'acquis de Schengen, ni qu'il aurait quitté le territoire d'un tel Etat.

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse à l'audience, le délai de trois ans fixé par l'interdiction d'entrée attaquée n'a pas encore commencé à courir, en application de la jurisprudence susmentionnée.

Partant, cet acte est toujours susceptible de causer un grief au requérant, en telle sorte que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel au recours, lequel doit donc être déclaré recevable.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 20, 40, 45/1, 46 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 45 de la Charte européenne des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil

du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité.

Rappelant que « l'expulsion d'un étranger du territoire belge était régie, au moment de l'adoption de la décision attaquée, le 20 octobre 2017, par plusieurs articles de [la loi du 15 décembre 1980] », elle reproduit le prescrit de l'article 40 de ladite loi, et soutient que « l'acte attaqué pris le 20.10.17 n'a pas tenu compte de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir que le requérant « est un citoyen de l'Union européenne », ayant « la nationalité roumaine » et étant « libre de circuler ». Elle indique que « Le 06.09.17, il est entré sur le territoire belge. Son séjour est présumé valable jusqu'au 06.12.17 » et qu' « Aucune décision relative à sa culpabilité n'est prise par le Tribunal jusqu'à ce jour. Dès lors, il est présumé innocent ». Soulignant que « le requérant doit pouvoir bénéficier entièrement de sa liberté d'établissement en tant que citoyen de l'Union européenne, la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure de la Belgique n'étant pas démontrée », elle soutient que « la violation de ce droit doit être motivée adéquatement et légalement », *quod non* en l'espèce, à son estime.

Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « Les décisions de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques » et que « Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association ». Elle estime que « L'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas d'application », dès lors que « aucun tribunal n'a encore statué sur la culpabilité [du requérant] pour les chefs de tentative d'escroquerie et d'association de malfaiteurs-participation », qu' « une procédure est actuellement à l'instruction » et que « Pour autant qu'il n'y ait pas de jugement définitif statuant sur la culpabilité, le requérant est présumé innocent ». Elle fait valoir ensuite que « La libération conditionnelle a été accordée au requérant », assortie, notamment, de la condition suivante : « ne pas quitter le territoire belge sans autorisation préalable du juge d'instruction, y compris les décisions du gouvernement qui impliquent de quitter le territoire ». Elle reproduit le prescrit des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE, et soutient que « la directive 2004/38 et la loi du 15 décembre 1980 imposent donc l'individualisation d'une décision d'une interdiction d'entrée ». Elle conclut sur ce point que « l'acte attaqué fait preuve de défaut de motivation quant à ce ».

Elle poursuit en développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, et s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel le comportement du requérant pourrait compromettre l'ordre public. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de « se fonde[r] uniquement sur les faits reprochés au requérant en instruction, sans prendre en considération son absence de danger », et s'interroge « sur la gravité et l'actualité d'une menace pour l'ordre public » motivant l'acte attaqué. Soutenant que « ceci entraîne la péremption de l'acte attaqué au regard de l'exigence d'actualité de la menace et met sérieusement en doute la réalité même de cette menace », elle fait valoir que « le requérant n'a pas été inculpé du chef d'association de malfaiteurs et d'escroquerie ; Que le dossier est à l'instruction ; Qu'il est actuellement en libération conditionnelle [...], accordée par une ordonnance du 17 octobre 2017 ; Que la procédure suit son cours ; Qu'à ce stade, on n'a trouvé aucun élément qui permet de dire que le concluant est coupable », et en déduit que le requérant « ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifiant une mesure d'éloignement du territoire ». Elle ajoute que « D'ailleurs, cette absence de menace justifie sa libération conditionnelle » et que « il est tenu de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ». Observant que « l'on cherchera donc en vain la réalité de la menace alléguée par la partie [défenderesse] et la prise en considération par cette dernière des éléments », elle en conclut que « la décision n'est pas fondée sur le comportement personnel du requérant tel que le prescrit la loi interne et la directive européenne, pas plus qu'aucune menace alléguée n'est grave ou actuelle ».

Elle critique ensuite le fait que la partie défenderesse a considéré le requérant comme un ressortissant d'un Etat tiers, et soutient au contraire que celui-ci est roumain et dès lors, ressortissant européen.

Elle conteste également le constat que le requérant réside en Belgique de manière illégale, arguant que « Lors des faits, [il] était en transit pour se rendre en Allemagne [et] ne comptait pas résider sur le territoire belge ». Ajoutant qu'il « est ressortissant européen » et « a un séjour valable de 90 jours », elle soutient qu'il « a le droit de circuler et de séjourner librement ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé la motivation de l'acte attaqué, arguant que « cette décision prétend se fonder sur le comportement personnel du requérant en invoquant seulement le dossier à l'instruction du chef d'association de malfaiteurs et d'escroquerie » et

qu' « il s'agit d'une présomption de culpabilité dans la phase actuelle du dossier ». Elle soutient qu'il « n'a pas été tenu compte de la présomption d'innocence », et conclut à la violation de « l'article 45/1 § 2 et l'article 46 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE ». Elle fait à nouveau grief à la partie défenderesse de « se fonde[r] uniquement sur les faits reprochés au requérant en instruction, sans prendre en considération son absence de danger », et s'interroge « sur la gravité et l'actualité d'une menace pour l'ordre public, motivant les décisions d'expulser et d'interdiction d'entrée ». Elle estime que « ceci entraîne la préemption de l'acte attaqué au regard de l'exigence d'actualité de la menace et met sérieusement en doute la réalité même de cette menace », dès lors que « le requérant n'a pas été inculpé du chef d'association de malfaiteurs et d'escroquerie ; Que le dossier est à l'instruction ; Qu'il est actuellement en libération conditionnelle [...], accordée par une ordonnance du 19 octobre 2017 ; Que la procédure suit son cours ; Qu'à ce stade, on n'a trouvé aucun élément qui permet de dire que le concluant est coupable ». Elle en déduit que le requérant « ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifiant une mesure d'éloignement du territoire », et ajoute que « cette absence de menace justifie sa libération conditionnelle » et qu' « il est tenu de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ». Observant que « l'on cherchera donc en vain la réalité de la menace alléguée par la partie [défenderesse] et la prise en considération par cette dernière des éléments », elle en conclut que « la décision n'est pas fondée sur le comportement personnel du requérant tel que le prescrit la loi interne et la directive européenne, pas plus qu'aucune menace alléguée n'est grave ou actuelle ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 41 et 51 de la Charte, du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe « audi alteram partem ».

Développant un long exposé théorique relatif à la teneur du droit d'être entendu, elle soutient qu' « en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue avant qu'il ne lui soit interdit d'entrer sur le territoire pendant trois ans, la décision originialement attaquée a violé les dispositions et principes visés au moyen ». Invoquant le prescrit de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « en décider le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requiert seulement que le requérant puisse faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie [défenderesse], l'acte attaqué a méconnu la portée de ce droit » et que « le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption de la décision ». Elle ajoute que « cette préemption des informations connues de la partie [défenderesse] était inévitable vu le délai pris entre l'adoption de la décision et sa notification » et que « en ne laissant pas l'opportunité au requérant de s'exprimer, la partie défenderesse s'est volontairement privée d'éléments déterminants dans la prise de décision ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit relatif à la sécurité juridique », du « principe général du droit consacrant le respect de la confiance légitime », du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « par une ordonnance du 19 octobre 2017, la chambre du conseil a octroyé au requérant une libération conditionnelle » aux conditions générales suivantes : « avoir une adresse fixe sur le territoire belge et ; [...] répondre aux convocations du ministère public et de l'assistant de justice ; [...] ne pas quitter le territoire belge sans autorisation préalable du juge d'instruction, y compris les décisions du gouvernement qui impliquent de quitter le territoire ; s'abstenir de commettre des infractions criminelles ; s'abstenir de fréquenter les dancings, les méga dancings, fêtes, auberges et autres ; interdiction de sortir du domicile entre 19h et 7h, sauf pour les renvois requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris la réinstallation dans les forces de police en raison d'une urgence médicale ou les déménagements en cas de force majeure », et à la condition particulière de « ne pas quitter le territoire belge sans autorisation préalable du juge d'instruction, y compris les décisions du gouvernement qui impliquent le retrait forcé du territoire ».

Reproduisant le prescrit des articles 6 et 13 de la CEDH, elle soutient que « l'exécution de la mesure entraînera ipso facto une impossibilité pour le requérant de se présenter auprès des institutions, qui vérifient le respect des conditions de sa libération conditionnelle » et que « une interdiction d'entrée de trois ans entre en totale contradiction avec son obligation de résider en Belgique à une adresse fixe ». Elle ajoute que « le requérant risquerait une révocation de sa libération conditionnelle et de fait une réincarcération », dès lors qu' « en cas de non-respect de la libération conditionnelle, le requérant serait appelé à comparaître de nouveau devant la chambre du conseil pour être entendu ». Elle relève également que « si le requérant exécute la mesure, il ne se trouvera plus sur le territoire belge et donc

ne pourra pas être entendu par le Tribunal », alors qu'il est présumé innocent. Elle conclut sur ce point en soutenant que « l'exécution de la mesure entraîne une violation de l'article 6 de [CEDH] puisqu'elle empêche physiquement le requérant d'être présent afin d'être entendu par le tribunal sur les raisons du non-respect des conditions tenant à sa libération conditionnelle, ainsi que la suite de la procédure », et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

Elle invoque *in fine* les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, rappelant à nouveau que « à la lecture de l'acte attaqué il résulte que la partie [défenderesse] était informée de l'ordonnance [de la Chambre du conseil] et des obligations incombant au requérant » et que « malgré cette constatation d'information, la partie [défenderesse] a quand même rendu une décision qui est contraire au contenu de [ladite] ordonnance ». Elle soutient que « l'exécution de la mesure entraînera ipso facto une impossibilité pour le requérant de se présenter auprès des institutions, qui vérifient le respect des conditions de sa libération conditionnelle » et que « le requérant risquerait de perdre sa crédibilité et les sommes consignées du simple fait que l'administration l'a obligé à ne pas obéir à une condition préalable imposée ». Elle conclut à nouveau à la violation de l'article 6 de la CEDH.

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition a été abrogée par l'article 35 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 29 avril 2017.

En ce qu'elle invoque le prescrit de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut qu'observer que cette disposition, telle qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « *Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et du principe de non-refoulement, le présent chapitre s'applique aux ressortissants de pays tiers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume [...]* » (le Conseil souligne). Force est de constater que la partie requérante ne soutient pas que le requérant serait un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique.

En ce qu'elle invoque la violation des articles 40 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que ces dispositions prennent place dans un chapitre de ladite loi, relatif aux « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* ». A cet égard, le Conseil rappelle que la nationalité du requérant n'a pas été établie par la partie requérante (cf point 2.1.), en telle sorte qu'il n'est pas démontré que celui-ci serait citoyen de l'Union. Il n'est pas davantage soutenu que le requérant serait membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant belge.

L'invocation de l'article 21 du TFUE et de l'article 45 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

Il en va de même de l'invocation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE, outre le fait que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer ces dispositions, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

Il en résulte que le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*  
[...].

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant. Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, le requérant « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », dans la mesure où celui-ci « *a été placé sous mandat d'arrêt du 07.09.2017 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il peut être condamné* ».

En l'occurrence, la partie requérante développe une argumentation tendant à établir que le requérant n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, il est présumé innocent, avec la conséquence que la gravité et l'actualité de la menace qu'il représente pour l'ordre public ne serait pas démontrée. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que « [...] *l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.09.2017 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs-participation, faits pour lesquels il peut être condamné*. [...] » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard apparaissent dénuées de pertinence.

Quant aux allégations selon lesquelles le requérant ne représenterait pas une menace actuelle et grave pour l'ordre public puisqu'il a été libéré moyennant le respect de diverses conditions, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où la partie requérante a elle-même indiqué que le requérant avait quitté la Belgique pour la Roumanie, contrevenant manifestement, ce faisant, à tout le moins à la condition lui imposant de ne pas quitter le territoire sans autorisation préalable d'un juge d'instruction.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, par son argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au surplus, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est, en réalité, dirigée non pas à l'encontre de la décision entreprise, mais bien à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susmentionné. Or, le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 251 436 du 23 mars 2021 (point 1.3.), à la suite d'un courrier recommandé du 27 novembre 2020 de la partie requérante par lequel elle indiquait n'avoir plus d'intérêt audit recours.

A défaut d'être utilement contesté par la partie requérante, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné que le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Il s'ensuit que l'autre motif justifiant cette absence de délai, lié au fait qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, présente un caractère surabondant, de sorte que les éventuelles observations formulées à son sujet ne seraient, en toute hypothèse, pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.1.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée*

Or, ces motifs qui, au vu des développements qui précèdent, n'ont pas été valablement contestés en termes de requête, suffisent à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant.

4.1.5. En ce que la partie requérante semble invoquer le prescrit de l'article 8 de la CEDH et reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé sa décision à cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de rencontrer *in concreto* le motif de l'acte attaqué portant que « *Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Partant, son grief est inopérant.

Quant à l'invocation du principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que considérer qu'à défaut de la moindre explication concrète à cet égard, la partie requérante ne vise, en définitive, qu'à prendre une nouvelle fois le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.2.2. Toutefois, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a souligné que « *dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne* », [...] « *Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjida*, points 36, 37 et 59) » (CE, n° 233 512, 19 janvier 2016).

Quant à l'étendue et les modalités du droit d'être entendu, la CJUE, dans l'arrêt *Khaled Boudjida*, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115/CE qu'après l'adoption d'une décision liée au retour visée à l'article 12, §1<sup>er</sup>, de cette directive, et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités

nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive.

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante n'identifie nullement *in concreto* les éléments afférents à la situation personnelle et/ou familiale du requérant qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

4.2.3. A toutes fins utiles, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition prévoit les divers cas dans lesquels « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union* ». Force est de rappeler à cet égard que le requérant n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition, dès lors que la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'il était un citoyen de l'Union ou membre de la famille d'un tel citoyen, et qu'au surplus, l'acte attaqué ne consiste nullement en une décision mettant fin à un séjour acquis. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit.

Enfin, l'allégation portant que « cette préemption des informations connues de la partie [défenderesse] était inévitable vu le délai pris entre l'adoption de la décision et sa notification » apparaît dépourvue de la moindre pertinence, la décision attaquée ayant été adoptée et notifiée le même jour.

4.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.3.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt à l'ensemble des développements du moyen reprochant, en substance, à la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée empêchant le requérant de résider sur le territoire, en contradiction avec les conditions mises à sa libération et l'empêchant de se défendre. En effet, il n'est pas contesté que le requérant a quitté volontairement la Belgique après sa remise en liberté, en violation de la condition lui imposant de ne pas quitter le territoire sans autorisation préalable d'un juge d'instruction, dès lors que la partie requérante ne prétend nullement qu'il aurait obtenu une telle autorisation. Le Conseil considère, partant, que les griefs précités sont particulièrement malvenus.

En pareille perspective, l'invocation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique n'est pas sérieuse. En toute hypothèse, le Conseil rappelle à cet égard que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Par ailleurs, interrogée à l'audience quant à l'actualité des poursuites pénales à l'encontre du requérant, la partie requérante a déclaré ne pas avoir d'informations supplémentaires à cet égard. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas en quoi les droits de la défense de ce dernier seraient méconnus.

Du reste, le Conseil rappelle, quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

Au surplus, le Conseil rappelle enfin qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce au vu des développements qui précèdent. En outre, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne que, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY